

Date de dépôt : 28 février 2017

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) présidée par M. Alberto Velasco a examiné le PL 12050 présenté par M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, lors de sa séance du mardi 7 février 2017.

M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, a assisté aux travaux que le procès-verbal rédigé par M. Christophe Vuilleumier nous aide à garder en mémoire.

Présentation du projet de loi par le département

M. François Longchamp, accompagné de M. Michael Flaks, directeur général de l'Intérieur, et de M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, département présidentiel, présente l'essentiel du projet qui a déjà fait l'objet d'une discussion avec les communes. Il vise à préciser les titres des délibérations municipales afin d'éviter les confusions et les erreurs commises par le passé. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose ce projet qui fixe un principe définissant que les délibérations doivent avoir un titre reprenant les principes évoqués dans le texte. Les référendums doivent reprendre également les mêmes titres, car il remarque que plusieurs exemples contraires peuvent être évoqués démontrant des pratiques considérées parfois comme des tentatives de manipulations.

M. Zuber rappelle que les formes des délibérations ne sont pas du tout planifiées par une loi ou un règlement et il mentionne qu'il convient de déterminer un minimum. Parfois, les petites communes ne donnent pas de titre à leurs délibérations, par exemple. Il paraît évident que les données minimales de la délibération, comme le montant du crédit, l'objet concerné, le lieu et les aspects particuliers, doivent y apparaître.

Suite à une remarque, M. Zuber évoque alors l'exemple d'une délibération portant sur une modification de statut d'une fondation communale. Le Conseil d'Etat fixe le minimum qui doit être indiqué dans le titre, mais il n'intervient pas dans la délibération. M. Longchamp précise encore que c'est une norme générale et abstraite dont il est question, un canevas, un chablon minimum doit être imposé pour respecter une égalité de traitement entre les communes.

La représentante d'EAG déclare avoir l'impression que les communiens de petites communes sont considérés comme des crétiens. Et elle se demande comment cela se passait au préalable. Elle ajoute que le Conseil d'Etat intervient de manière trop intime au sein des communes.

M. Zuber illustre son propos par l'exemple d'un référendum en Ville de Genève dont le titre ne correspondait plus au titre de la délibération après que celui-ci ait été modifié par le Conseil administratif. Le but de ce PL est précisément d'empêcher les modifications de titres qui sont apposés sur les référendums, son intention étant de clarifier les débats et les enjeux pour la population.

M. Flaks remarque que cela évitera en outre des recours devant le Tribunal administratif ou le Tribunal fédéral qui sont de plus en plus fréquents.

Un député MCG fait remarquer que cette loi est déjà appliquée par le service des votations qui exige une reprise mot à mot des termes du titre de la délibération.

M. Longchamp confirme que ce doit être également le même titre qui sera soumis à votation finalement. Le titre de ces délibérations doit être un résumé succinct du contenu de la délibération. Il faut a minima un rapport entre le titre et le contenant, ainsi, cette disposition vise à clarifier le contenu des délibérations devant les électeurs. C'est le service des votations qui se porte garant du respect de la législation en vigueur, car le département présidentiel, par délégation du Conseil d'Etat, valide toutes les délibérations, et le service des votations doit ainsi vérifier que le titre exact des délibérations est bien repris pour les référendums. L'ACG partage ce constat.

M. Longchamp insiste pour que les titres soient explicites devant les électeurs. Il ajoute que, si ces titres ne sont pas adéquats, ils ne seront pas acceptés.

Ce PL voudrait harmoniser les pratiques au regard des différences constatées dans les communes. M. Zuber illustre ce constat par quelques exemples :

- Le Service des votations a défini près de 90 sortes de délibérations. Les exposés des motifs peuvent être très longs avec un dispositif très court, notamment au sein de la Ville de Genève, alors qu'à Carouge la dynamique est complètement contraire. Il observe que, dans certaines communes, les délibérations ne comportent même pas d'exposé des motifs.
- Des délibérations provenant de la Ville de Genève ont été requalifiées en motions. Les remarques du service de surveillance des communes qui valide les délibérations sont généralement adressées aux magistrats, mais il remarque qu'elles peuvent être transmises aux conseils municipaux.

Le rapporteur indique que, suite à un vote de délibération, il faut attendre huit à dix jours avant de pouvoir débiter la récolte des signatures du référendum, le temps pour l'administration de faire valider la délibération et de la placarder avec son titre officiel. Il demande si le titre générique du référendum pourra rester libre.

M. Longchamp acquiesce. Il remarque que l'exposé des motifs du référendum peut comporter les arguments que les référendaires souhaitent, mais il mentionne que le titre de la délibération concernée doit suivre les prescriptions nécessaires.

Le président remarque que personne ne demande d'audition.

Il passe alors au vote d'entrée en matière sur ce PL 12050 :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 EAG)

L'entrée en matière est acceptée.

Deuxième débat

Titre et préambule :

Pas d'opposition, adopté.

Article 30, al. 4 et 5 (nouveaux) Forme de la délibération :

Pas d'opposition, adopté.

Article 33, al. 3 (nouveau) Intitulé :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 110, al. 3 (nouveau) Modification du... :

Pas d'opposition, adopté.

Article 1 souligné (Modifications) :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 souligné (Entrée en vigueur) :

Pas d'opposition, adopté.

Le Président passe alors au vote en 3^e débat sur ce PL 12050 :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 EAG)

Le PL est accepté.

La CACRI vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce PL 12050 visant à modifier la loi sur l'administration des communes afin d'harmoniser la rédaction des titres des délibérations communales.

Projet de loi (12050)

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 30, al. 4 et 5 (nouveaux)

Forme de la délibération

⁴ Chaque délibération est munie d'un titre qui reprend les éléments principaux
de son contenu.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives à la forme des
délibérations.

Art. 33, al. 3 (nouveau)

Intitulé

³ L'objet du référendum figurant sur le formulaire de récolte de signatures et,
le cas échéant, la question figurant sur le bulletin de vote reprennent le même
intitulé que celui de la délibération mentionnée à l'article 30, alinéa 4, de la
présente loi.

Art. 110, al. 3 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

³ La modification du ... (*à compléter*) ne s'applique qu'aux délibérations
adoptées après son entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.